



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Reçu le 18 AVR. 2019

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire

Saint Barthélemy d'Anjou,

15 AVR. 2019

Unité Départementale de Maine et Loire
Division Territoriale des Risques Technologiques

N.Réf. : 2019-105_ENRE_SYCTOM LB_déchèterie de
Candé LETEXPL

Affaire suivie par : Marie-Dominique TESSIER
marie-dominique.tessier@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 02.41.33.52.73.

Objet : dossier de demande d'enregistrement - non
recevabilité

P.J. : relevé des insuffisances

Copie : Préfecture

Monsieur le président,

Vous avez déposé auprès des services de la préfecture le 29 mars dernier une demande d'enregistrement en vue de la réhabilitation et de l'extension de la déchèterie de Candé située au lieu-dit "Raguin" à ANGRIE.

Cette déchèterie est actuellement exploitée sous couvert d'un récépissé de déclaration en date du 7 avril 2003 et d'un acte de 19 juin 2013. Suite aux évolutions réglementaires de la nomenclature des installations classées et au projet d'extension, elle devient une installation classée soumise à enregistrement (E) pour la collecte de déchets non dangereux et reste au régime de la déclaration contrôlée (DC) pour la collecte de déchets dangereux.

Le dossier transmis présente l'intégralité des installations qui comprend la réhabilitation des installations existantes et l'extension prévue.

De l'examen de votre demande par l'inspection des installations classées, il ressort que les éléments du dossier ne paraissent pas suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques des modifications apportées à la déchèterie et au regard de son environnement.

En particulier, les caractéristiques de la déchèterie, la nature et le volume des déchets susceptibles d'être présents ne sont pas suffisamment décrits.

Monsieur le Président
SYCTOM Loire Béconnais et ses
environs
2 place de la Mairie
Le Louroux Béconnais
49370 VAL D'ERDRE-AUXENCE

En conséquence, je vous serais obligée de le compléter en vous aidant du relevé des insuffisances joint en annexe. Je vous invite à transmettre les compléments demandés aux services de la préfecture (Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine).

Veillez croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le préfet,
P/La Directrice et par délégation
la Chef de l'Unité départementale
de Maine et Loire

Valérie FILIPIAK



ANNEXE
RELEVÉ DES INSUFFISANCES

Objet : Installations classées - Demande d'enregistrement en date du 29 mars 2019 du SYCTOM Loire Béconnais et ses environs

Installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets. Réhabilitation et extension de la déchèterie de Candé située au lieu-dit "Raguin" à ANGRIE.

Les éléments du dossier sont incomplets ou ne sont pas suffisamment développés pour permettre d'apprécier correctement les principales caractéristiques du projet. En application de l'article R.512-46-8 du code de l'environnement, il appartient donc au pétitionnaire de compléter son dossier avant d'envisager les consultations prévues aux articles R.512-46-11 et suivants du code de l'environnement.

- Point réglementaire : antériorité et modification

Suite aux évolutions de la nomenclature des installations classées, la déchèterie exploitée sous couvert d'un récépissé de déclaration du 7 avril 2003 relève, au titre du bénéfice des droits acquis, du régime de la déclaration contrôlée (DC) acté par le préfet le 19 juin 2013.

Son extension la conduit à franchir le régime de l'enregistrement pour l'apport de déchets non dangereux (rubrique 2710.2.b). Elle reste soumise à déclaration pour l'apport de déchets dangereux (rubrique 2710.1.b).

Le dossier présente l'intégralité des installations objet de la réhabilitation et de l'extension. L'inspection informe l'exploitant que les contrôles, les justificatifs réglementaires et les visites d'inspections concerneront la déchèterie dans son ensemble.

- Éléments manquants dans le dossier d'enregistrement

• **articles R.512-46-3 à R.512-46-4 du code de l'environnement**

- la description détaillée des aménagements prévus sur la déchèterie (les catégories et modalités de dépôt des déchets, les filières, les conditions de stockage des déchets spécifiques,..) au regard de leur classement dans les rubriques 2710.1 et 2710.2 de la nomenclature ;
- la surface de la déchèterie actuelle et celle projetée, la surface des voiries et zones de stockage imperméabilisées ;
- décrire les équipements prévus dans le cadre de la réhabilitation et de l'extension de la déchèterie ;
- est-il prévu une collecte d'amiante ciment sur la déchèterie ?
- un plan de masse du site mentionnant les affectations des différents stockages dans les bennes, bâtiments et sur les aires ;
- compléter l'analyse de la compatibilité du projet d'extension avec le règlement d'urbanisme local par le plan de zonage et un plan cadastral ;

- la localisation sur un plan des milieux naturels situés à proximité du projet (ZNIEFF, Zones humides,...) ;
- un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 m au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants, le tracé des réseaux existants, canaux, plans d'eau. Une échelle plus réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration.
- **la justification de la conformité à l'arrêté du 26/03/2012 relatif aux prescriptions générales aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2 n'est pas suffisamment détaillée. Pour rappel, les réponses évidentes pour justifier des prescriptions ne sont pas reprises dans le guide mais elles n'exonèrent pas le pétitionnaire de les justifier. Des compléments sont notamment attendus sur les points suivants :**
 - article 10 : le plan de localisation des zones de dangers. Joindre un plan mentionnant les zones à risque (incendie, atmosphériques ou toxiques)
 - article 13 : plan détaillé des locaux, caractéristiques des locaux,...
 - article 21 : recueillir et joindre l'avis du Service d'Incendie et de Secours sur l'implantation de la réserve incendie et la gestion des eaux d'extinction d'un incendie.
 - article 22 : plan des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours
 - articles 40 et 42 : faire le point sur les nuisances olfactives dues aux déchets verts et apporter des précisions sur l'évacuation des déchets verts sur la plateforme de compostage. Des opérations de broyage de déchets verts sont-elles prévues sur le site ?

- Apport de déchets dangereux soumis à déclaration (rubrique 2710,1.b)

- préciser la nature et les quantités maximales de déchets dangereux susceptibles d'être présentes que l'exploitant est en mesure de garantir en fonction du rythme d'évacuation des déchets et du rythme prévisible d'apport des déchets. Pour information, si un contenant de DEEE regroupe des déchets dangereux et des non dangereux de manière non différenciée, il est à comptabiliser au titre de la rubrique déchets dangereux. Les huiles de vidange, les batteries sont également à comptabiliser dans les déchets dangereux.